



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Ministre-Président,

En sa séance du 16 février 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la Société wallonne de Transport TEC, en raison de l’affichage de listes tarifaires bilingues sur le territoire d’Overijse, et ce dans deux abribus, à savoir celui de *O.L.Vrouwedal* au *Brusselsesteenweg*, et celui de la *Graaf de Meeusstraat*.

Dans votre réponse à notre demande de renseignements complémentaires, vous signalez qu’aucune liste tarifaire n’a été affichée dans les abribus d’Overijse mentionnés ci-dessus.

Il ressort d’un examen sur place qu’aux abribus, des affiches jaunes du format A4 ont été apposées. Elles comportent des informations concernant les destinations et non des listes tarifaires. Il s’agit essentiellement de mentions en français, comme ‘Passage’, ‘Eglise’, ‘Place’, de noms de lieux en français comme ‘Wavre’ et ‘Auderghem’, et d’arrêts en français, comme ‘Val Notre-Dame’.

La Société wallonne de Transport TEC Brabant wallon est un service décentralisé du gouvernement wallon dont l’activité ne s’étend pas à la totalité du territoire de la région, au sens de l’article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Des abribus sont des services locaux au sens des LLC. Les dénominations, mentions et textes dans les abribus constituent des communications au public (cf. avis 33.442 du 22 novembre 2001).

En vertu de l’article 11, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public. La commune d’Overijse faisant partie de la région homogène de langue néerlandaise, les destinations auraient dû être rédigées uniquement en néerlandais.

Partant, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Ministre-Président, l’assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]